



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2021-181

PUBLIÉ LE 8 OCTOBRE 2021

Sommaire

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles

d'Auvergne-Rhône-Alpes / Service régional de l'archéologie

84-2021-10-05-00025 - Annexe (notice) à l'arrêté définissant des zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) à Saint-Nectaire (Puy-de-Dôme) (1 page) Page 3

84-2021-10-05-00026 - Annexe (zonage) à l'arrêté définissant des zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) à Saint-Nectaire (Puy-de-Dôme) (1 page) Page 4

84-2021-10-05-00024 - Arrêté définissant des zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) à Saint-Nectaire (Puy-de-Dôme) (3 pages) Page 5

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales

d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2021-10-07-00002 - Arrêté préfectoral n° 2021-466 du 7 octobre 2021 modifiant la composition du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes (ÉPORA). (3 pages) Page 8



Annexe 1 à l'arrêté n° DRAC_SRA_2021_08_25_006 portant définition de zones de présomption de prescription archéologique sur la commune de Saint-Nectaire (Puy-de-Dôme)

SAINT-NECTAIRE (PUY-DE-DÔME)

NOTICE DE PRÉSENTATION DES ZONES DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION ARCHÉOLOGIQUE

L'état des connaissances et l'évaluation du potentiel archéologique de la commune de Saint-Nectaire (Puy-de-Dôme) conduisent le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes à définir sur son territoire des « *zones de présomption de prescription archéologique* », conformément aux dispositions de l'article L.522-5 du Code du Patrimoine.

La commune de Saint-Nectaire occupe une position stratégique au pied du massif du Sancy et cette attractivité géographique est renforcée par la présence de sources minérales auprès desquelles se sont concentrées les occupations successives. L'occupation humaine est attestée depuis la Préhistoire, avec une importante présence néolithique qui s'est traduite notamment par l'édification de nombreux monuments mégalithiques : dolmens de la Pineyre, du Parc, de Saillant, de Chabareau, dolmens présumés du Puy d'Eraigne, menhirs présumés de Freydefond et de la Croix Saint-Roch... Ce très riche patrimoine monumental préhistorique a valu à Saint-Nectaire le surnom de « capitale auvergnate du mégalithisme ». Plusieurs probables *tumuli* protohistoriques ont par ailleurs été identifiés à Chabareau et sur le plateau de Champille. Aux époques postérieures, et notamment durant l'Antiquité, les sources minérales sont fréquentées et aménagées (baignoires romaines à vocation thermale dans les grottes de Cornadore ?) ; l'activité thermale se poursuit aux périodes moderne et contemporaine comme en témoignent les établissements de bains (Bains Romains, Bains du Mont Cornadore, Grands Thermes) et les villas Belle Époque. La présence médiévale est également très bien attestée, notamment avec l'église qui est un édifice majeur de l'art roman auvergnat et un château fort dont seules subsistent aujourd'hui les fondations enfouies.

Bien que les données archéologiques actuelles restent encore lacunaires, faute de recherches scientifiques approfondies et récentes, le potentiel archéologique de la commune est sans conteste très important et nécessite une prise en compte préalable des opérations d'aménagement de tout ordre, accompagnée de diagnostics, sans seuil minimal de surface. Une attention toute particulière devra être accordée aux abords des sources minérales, nonobstant les aménagements qu'elles ont reçus au cours des derniers siècles et des monuments déjà recensés (église romane, mégalithes, ancien château).

Dans un contexte où les sources archéologiques témoignent d'une occupation de ce territoire dans la longue durée, la veille patrimoniale rendue possible par ce dispositif permettra de collecter des données nouvelles sur l'histoire de la commune, pour les périodes préhistoriques, protohistoriques et historiques. D'autre part, l'établissement de ces zones permettra aux élus et aménageurs de prendre en compte la question archéologique le plus en amont possible des projets d'aménagement.

À ce titre, deux zones ont été définies dont les délimitations s'appuient sur l'attestation de vestiges archéologiques ainsi que sur les opportunités de développement et d'extension en termes d'aménagement du territoire. La **zone A** est centrée sur le dolmen de la Pineyre et la pierre levée de Freydefond. La **zone B**, plus vaste, est centrée sur le dolmen du Parc, les grottes du mont Cornadore, l'église romane et l'ancien château de Saint-Nectaire, l'occupation diachronique liée à la présence des sources minérales...




**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*


Annexe 2 à l'arrêté n° _____

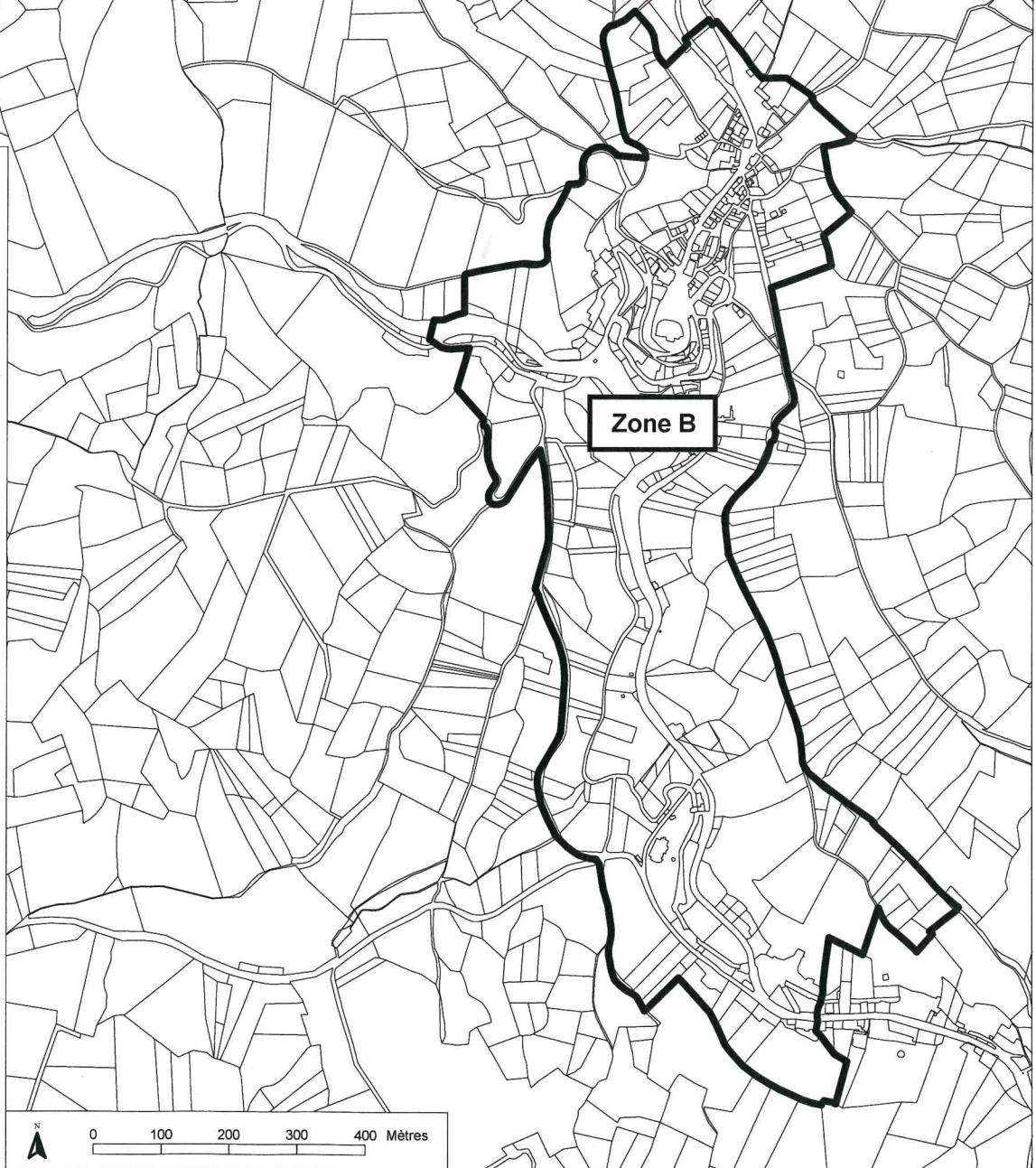
Zones de présomption
de prescription archéologique
des services de la préfecture
de région (Direction régionale
des affaires culturelles)

Département : Puy-de-Dôme
Commune : Saint-Nectaire

Zones de présomption de prescription
archéologique sur :

- les permis de construire,
- les permis de démolir,
- les autorisations d'installation et de
travaux divers,
- les autorisations de lotir,
- les décisions de réalisation de ZAC.

 Emprise des zones de
présomption de prescription
archéologique (sans seuil)





**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

**Pôle architecture et patrimoine
Service régional de l'archéologie**

Arrêté n° DRAC_SRA_2021_08_25_006
portant définition de zones de présomption de prescription archéologique
sur la commune de Saint-Nectaire (Puy-de-Dôme)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 à R 523-6 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté n° 2021-30 du 29 janvier 2021 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Marc DROUET, Directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique du Sud-Est en date des 15 et 16 juin 2021 ;

Considérant que le territoire de la commune de Saint-Nectaire (Puy-de-Dôme), notamment du fait de sa position stratégique au pied du massif du Sancy et de la présence de sources minérales, a été fréquenté dès le Néolithique et aux époques protohistorique, antique et médiévale, et que ces occupations successives, localement bien attestées, restent à ce jour largement méconnues ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sur l'ensemble de la commune de Saint-Nectaire (Puy-de-Dôme) et conformément aux dispositions des articles R. 523-4 et R. 523-5 du Code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au préfet de région :

- la réalisation de **zones d'aménagement concerté (ZAC)** créées conformément à l'article L. 311-1 du Code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;
- les **opérations de lotissement** régies par les articles R. 442-1 et suivants du Code de l'urbanisme affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;

- les **travaux d'affouillement**, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ; les travaux de **préparation du sol ou de plantation d'arbres** ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m² ; les travaux **d'arrachage ou de destruction de souches** ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m² et les travaux de **création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation** d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- les **aménagements et ouvrages** dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être **précédés d'une étude d'impact**, en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement ;
- les travaux sur les **immeubles classés au titre des monuments historiques** qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation, en application de l'article L. 621-9 du Code du patrimoine.

Article 2 :

Sur son territoire sont par ailleurs définies **deux zones sans seuil**, dénommées respectivement **zones A et B**, conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du Code du patrimoine.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite dans la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.523-4 du Code du patrimoine, **tous les dossiers de demande de permis de construire, de permis de démolir et de permis d'aménager** situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, **quelle que soit leur emprise**, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de toute opération d'urbanisme ou d'aménagement.

Il en va de même de **toutes les décisions de réalisation de zones d'aménagement concerté** situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, **quelle que soit leur emprise**, et de **tous les travaux soumis à déclaration préalable** énumérés à l'article R.523-5 du Code du Patrimoine, **quelles que soient leur emprise et leur profondeur**.

Article 4 :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, Service régional de l'archéologie, Hôtel de Chazerat, 4 rue Pascal, BP 378, 63010 Clermont-Ferrand Cedex 1), afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive, dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 5 :

En application de l'article R.425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6 :

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7 :

Conformément aux dispositions des articles R.523-12 et R.523-14 du Code du patrimoine, les aménageurs peuvent, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et règlements ou avant d'engager toute autre procédure, saisir le préfet de région, afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

Si le préfet de région a fait connaître la nécessité d'une opération archéologique, l'aménageur peut le saisir d'une demande anticipée de prescription. Le préfet de région prescrit alors, dans les conditions prévues par le Code du patrimoine, la réalisation d'un diagnostic archéologique ou toute autre mesure prévue à l'article R.523-15.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de la préfecture du département du Puy-de-Dôme et notifié au maire de la commune de Saint-Nectaire qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 9 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Saint-Nectaire, à la préfecture du département du Puy-de-Dôme et à la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 10 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Puy-de-Dôme et le Maire de la commune de Saint-Nectaire sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 octobre 2021

Pour le Préfet de région,
et par délégation
Le Directeur régional des affaires culturelles

Marc DROUET

Copies à :

- Préfecture de région – DRAC - SRA
- DDT du Puy-de-Dôme
- Communauté de communes du Massif du Sancy

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-466

**modifiant la composition du conseil d'administration
de l'Établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes (ÉPORA)**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 321-1 à L 321-13 et R 321-1 à R 321-22 ;

Vu le décret n° 98-923 du 14 octobre 1998 modifié portant création de l'Établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes (ÉPORA) ;

Vu le décret n° 2020-218 du 24 septembre 2020 établissant la composition du conseil d'administration de l'ÉPORA ;

Vu la délibération du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes du 19 juillet 2021 désignant Mme Aline MOUSEGHIAN, M. Philippe MEUNIER, M. Xavier ODO et M. Samy KEFI JÉRÔME en tant que représentants titulaires et M. Jean-Pierre GIRARD, Mme Marie-Hélène THORAVAL, M. Raymond VIAL et Mme Virginie FERRAND en tant que représentants suppléants au conseil d'administration de l'ÉPORA ;

Vu la délibération du conseil départemental de l'Ardèche du 24 septembre 2021 désignant Mme Isabelle DUGUA en tant que représentante titulaire et M. Patrick CURTAUD en tant que représentant suppléant au conseil d'administration de l'ÉPORA ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La composition du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes est modifiée conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2021-428 du 14 septembre 2021 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et la Directrice générale de l'ÉPORA sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 7 octobre 2021.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation

La secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS

Composition du conseil d'administration de l'ÉPORA

Tableau annexé à l'arrêté préfectoral n°2021-

	titulaires	suppléants
4 représentants de la région Auvergne-Rhône-Alpes	Mme Aline MOUSEGHIAN	M. Jean-Pierre GIRARD
	M. Philippe MEUNIER	Mme Marie-Hélène THORAVAL
	M. Xavier ODO	M. Raymond VIAL
	M. Samy KEFI JÉRÔME	Mme Virginie FERRAND
1 représentant du département de l'Ardèche	M. Jean-Paul VALLON	M. Marc-Antoine QUENETTE
1 représentant du département de la Drôme	M. Christian MORIN	Mme Nathalie ZAMMIT
1 représentant du département de l'Isère	Mme Isabelle DUGUA	M. Patrick CURTAUD
3 représentants du département de la Loire	M. Hervé REYNAUD	M. Pierre-Jean ROCHETTE
	Mme Fabienne PERRIN	Mme Stéphanie CALACIURA
	M. Éric LARDON	Mme Véronique CHAVEROT
2 représentants du département du Rhône	M. Patrice VERCHÈRE	M. Bruno PEYLACHON
	M. Christian VIVIER-MERLE	Mme Claude GOY
1 représentant de la métropole de Lyon	Mme Béatrice VESSILLER	M. Jérémy CAMUS
9 représentants des communautés d'agglomération	Communauté d'agglomération Vienne Condrieu Agglomération	
	M. Thierry KOVACS	M. Christophe BOUVIER
	Communauté d'agglomération Porte de l'Isère	
	M. Patrick MARGIER	M. Patrick NICOLE-WILLIAMS
	Communauté d'agglomération de Loire-Forez	
	Mme Claudine COURT	M. Valéry GOUTTEFARDE
	Communauté d'agglomération Roannais Agglomération	
	M. Yves NICOLIN	M. Hervé DAVAL
	Communauté d'agglomération de Saint Étienne Métropole	
	M. Gilles THIZY	Mme Nadia SEMACHE
	Communauté d'agglomération Valence Romans agglo	
	M. Fabrice LARUE	M. Franck SOULIGNAC
	Communauté d'agglomération de Privas Centre Ardèche	
	Mme Anne TERROT DONTENWILL	M. François VEYREINC
	Communauté d'agglomération de Montélimar	
Julien CORNILLET	Karim OUMEDDOUR	
Communauté d'agglomération de Villefranche-Beaujolais-Saône		
M. Pascal RONZIÈRE	M. Ghislain DE LONGEVIALLE	
3 représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre	M. Alain SERVAN (communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien)	M. Yann EYSSAUTIER (Communauté d'agglomération Arche Agglo)
	M. Stéphane HEYRAUD (communauté de communes des Monts du Pilat)	M. Christian SEUX (communauté de communes des Monts du Pilat)
	M. Francis FAYARD (Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée)	M. Philippe DELAPLACETTE (communauté de communes Porte de DrômArdèche)
4 représentants de l'Etat	<i>Représentant le ministre chargé du logement</i>	<i>Représentant le ministre chargé du logement</i>
	M. Éric TANAYS, directeur régional délégué de l'environnement, de l'aménagement et du logement	M. Fabrice GRAVIER, chef du service «mobilité, aménagement et paysages» de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
	<i>Représentant le ministre chargé de l'urbanisme</i>	<i>Représentant le ministre chargé de l'urbanisme</i>
	Mme Élise RÉGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire	M. Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère
	<i>Représentant le ministre chargé du budget</i>	<i>Représentant le ministre chargé du budget</i>
	M. Francis PAREJA	Mme Audrey CHARNOZ
	<i>Représentant le ministre chargé des collectivités territoriales</i>	<i>Représentant le ministre chargé des collectivités territoriales</i>
Mme Françoise NOARS, secrétaire générale pour les affaires régionales	Mme Anne GUILLABERT, chargée de mission pour les relations franco-suisse, les politiques urbaines et la culture au secrétariat général pour les affaires régionales	
3 personnalités socio-professionnelles, avec voix consultative	M. Jean-François FARENC, représentant la chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes	
	M. Gérard BAZIN, représentant la chambre régionale d'agriculture Auvergne-Rhône-Alpes	
	M. Georges DUBESSET, représentant la chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Auvergne-Rhône-Alpes	
1 représentant du conseil économique, social et environnemental régional, avec voix consultative	M. Laurent CARUANA	